

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 083-2020-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 083-2004 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS QUANT AUX USAGES RELATIFS À LA GESTION ENVIRONNEMENTALE EN CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU HAUT SAINT-LAURENT.

DATES
Avis de motion: 2020-06-01
Adoption du projet de règlement: 2020-06-01
(Afficher l'avis public et recevoir les avis écrits pendant 15 jours)
Assemblée de Consultation: 2020-06-03
Adoption du règlement: 2020-07-06
Certificat de conformité de la MRC: 2020-XX-XX
Entrée en vigueur: 2020-XX-XX

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté le 23 décembre 2019 le règlement numéro 292-2017 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 145-2000 ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC a été adopté par le Conseil de la MRC, en séance régulière le 12 octobre 2016;

ATTENDU QUE les objectifs du plan de gestion des matières résiduelles visent notamment à réduire la quantité de matières résiduelles éliminées par le biais du tri des matières recyclables et du compostage des matières putrescibles;

ATTENDU QUE la Municipalité doit en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* adopté un règlement de concordance à la suite d'une modification du schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2020;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement.

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 083-2018-35 modifiant le règlement de zonage numéro 083-2004 afin d'intégrer des dispositions quant aux usages relatifs à la gestion environnementale en concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC du Haut Saint-Laurent.

Article 2 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3 Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 13 :

« **Centre de transbordement** : Lieu où l'on achemine des résidus dans le but de les transférer du véhicule qui en fait la collecte à un véhicule qui doit les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

Centre de tri des matières recyclables : Lieu où sont triées et mises en ballots et entreposées temporairement notamment les matières recyclables et les résidus de construction, rénovation et démolition en vue de leur recyclage ou de leur mise en valeur.

Dépôts de matériaux secs : Lieux où sont déposés les résidus solides ne générant ni liquide ni gaz (les matériaux de construction, d'excavation, notamment).

Lieu d'enfouissement technique : Lieu d'élimination des déchets solides conçu et exploité selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19). Le terme site d'enfouissement est également utilisé dans le même sens. »


Article 4 L'article 30 est modifié à la liste des usages autorisés de la « Classe 2 – Groupe 1 » des usages agricoles autorisés par l'ajout de l'expression « Lieux d'enfouissement technique, centres de transbordement, dépôts de matériaux secs, éco-centres, centres de tri des matières recyclables et plateformes de compostage; » avant « Et autres établissements similaires ».

Article 5 L'annexe I « Grille des spécifications » est modifiée comme suit :

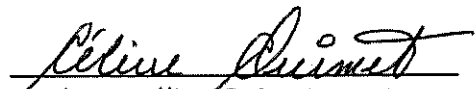
- a) Modifier la colonne applicable à la zone A-8 par l'ajout de « 1 » à la ligne « Classe II – Groupe » à la section « Usages agricoles »;
- b) Modifier la colonne applicable à la zone A-8 par l'ajout de « 1 » à la 1^{ère} ligne « Cour de récupération de ferrailles » de la section « Usages spécifiquement autorisés »;
- c) Modifier la colonne applicable à la zone A-1-1, AR-1, et AR-3 en retirant le « 1 » à la 1^{ère} ligne « Cour de récupération de ferrailles » de la section « Usages spécifiquement autorisés »;
- d) Ajouter une 7^{ième} ligne à la section « Usages spécifiquement prohibés » et le libellé « des lieux d'enfouissement technique, des centres de transbordement, des dépôts de matériaux secs, des éco-centres, des centres de tri des matières recyclables et des plateformes de compostage »;
- e) Modifier les colonnes applicables aux zones A-1-1, A-16, A-24, AR-1 et AR-3 par l'ajout de « 7 » à la 7^{ième} ligne « des lieux d'enfouissement technique, des centres de transbordement, des dépôts de matériaux secs, des éco-centres, des centres de tri des matières recyclables et des plateformes de compostage » de la section « Usages spécifiquement prohibés ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 6 Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Monsieur Gilles Dagenais
Maire



Madame Céline Ouimet, g.m.a.
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

